Livre IV PERSONNEL NAVIGANT

Titre II PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL Chapitre I RÈGLES GÉNÉRALES A.421.310-01 page 2737

Arrêté du 11 juin 1955 FIXANT LA LISTE DES BREVETS, LICENCES ET CERTIFICATS DES NAVIGANTS PROFESSIONNELS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Paru au JO du 25 août 1955, p. 8523

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME ET LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES :

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

ARRÊTENT:

Article unique

La liste des brevets, licences et certificats prévue par l'article 8 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 est fixée comme suit :

- Brevet et licence de pilote d'essais.
- Brevet et licence de pilote de réceptions.
- Brevet et licence de pilote professionnel d'avion.
- Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère.
- Brevet et licence de pilote professionnel de 1ère classe d'avion.
- Brevet et licence de pilote de ligne.
- Brevet et licence de navigateur.
- Brevet et licence de mécanicien navigant.
- Brevet et licence de radionavigant.
- Brevet et licence d'ingénieur navigant d'essais.
- Brevet et licence d'expérimentateur navigant d'essais.
- Brevet et licence de parachutiste professionnel.
- Brevet et licence de photographe navigant professionnel.
- Certificat de sécurité et sauvetage.

Fait à Paris, le 11 juin 1955

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, **ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, Pour le ministre et par délégation : Le délégué à l'air, **ROGER GROMAND**